

ARRÊTE MUNICIPAL N°207/2022/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, journée Course Caritative pour l'Association ELA et ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs du maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 31/08/2022 présentée par Mesdames BASSO-MORO Eloïse, JULIN Perrine et Messieurs PICOU Vincent, GODIN Erwan élèves de BTS 2A à la MFR, RD 6086, lieu-dit La Granelle à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de l'ouverture d'un débit de boissons et d'occuper le domaine du Mas Praden, à Marguerittes (Gard), pour une course caritative permettant de récolter des fonds pour la recherche médicale contre la maladie de la leucodystrophie (Association ELA), la journée du Mardi 11 Octobre 2022 de 12h00 à 18h00.

Vu les documents présentés et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une ouverture temporaire d'un débit de boissons,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée caritative,

ARRÊTE

Article 1 : Mesdames BASSO-MORO Eloïse, JULIN Perrine et Messieurs PICOU Vincent, GODIN Erwan élèves de BTS 2A à la MFR, sont autorisés à occuper le domaine du Mas Praden, à Marguerittes, le Mardi 11 Octobre 2022 de 12h00 à 18h00 sous leurs autorités et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : L'Arrêt et le stationnement seront interdits, Chemin bas de Marguerittes, au niveau du domaine du mas Praden, des deux côtés pour permettre le stationnement des bus des « MFR invités ». **Le stationnement des bus et la sécurité du publics, piétons, visiteurs, participants seront assurés par les organisateurs de cette journée.**

Article 3 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les occupants sont tenus de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public. Ils assument la pleine et entière responsabilité de l'occupation.

Article 5 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge des pétitionnaires. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation.

Les exploitants du Mas Praden sont seuls responsables tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation du domaine du Mas Praden.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant le Mas Praden occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons **des groupes un et trois** définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prendront les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 8 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 9 : La présente autorisation est accordée pour la journée du Mardi 11 Octobre 2022 de 12h00 à 18h00.

Article 10 : Mesdames BASSO-MORO Eloïse, JULIN Perrine et Messieurs PICOU Vincent, GODIN Erwan se conformeront strictement aux mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19, si cela est nécessaire.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 14 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur le Responsable des Services Techniques et à Mesdames BASSO-MORO Eloïse, JULIN Perrine et Messieurs PICOU Vincent, GODIN Erwan.

Article 16 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le Vingt Sept Septembre deux mille vingt deux.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public